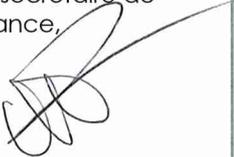


Nombre de Conseillers	
En exercice	17
Présents	12
Absents	5
Pouvoirs	3
Votants	15
Pour	15
Contre	-
Abstentions	-
Exclus	-

Date de convocation :
10 décembre 2024

Date d'affichage :
10 décembre 2024

Délibération D2024_077
Extension de la garderie, du
restaurant scolaire et
création de 2 salles de
classe : assurance
dommage ouvrage.

Le secrétaire de
séance,

M. CARON

Le Maire,

Robert AGUETTAZ

Le lundi 16 décembre 2024 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Robert AGUETTAZ.

Étaient présents : M. AGUETTAZ Robert, M. ANDREYS Stéphane, Mme ANDUGAR Sandrine, M. CARRON Bernard, M. CHEVALLIER Christophe, Mme GINET Jane, M. GRENARD Michel, Mme LAPLANCHE Delphine, Mme MARTINEZ Nathalie, Mme MONANGE Myriam, M. ROBERT Alain, Mme SCAPOLAN Martine.

Pouvoir(s) : M. BELLOT donne pouvoir à M. CARON
Mme MERLIER donne pouvoir à Mme LAPLANCHE
Mme THULLIER donne pouvoir à Mme GINET

Absent(s) : Christian PLUCHE, Marianne SPIRITO

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard CARON a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune, en tant que maître d'ouvrage dans la réalisation de l'extension de la garderie, du restaurant scolaire et dans la construction de deux salles de classe n'est pas dans l'obligation de souscrire une assurance dommage ouvrage.

Cette assurance a pour but de procéder aux remboursements ou à l'exécution de toutes les réparations faisant l'objet de la garantie décennale, sans attendre une décision de justice. La compagnie fournissant cette prestation, se retournera par la suite, contre le responsable des désordres.

L'assurance Dommage Ouvrage s'applique pour tous les désordres relevant de la garantie décennale, c'est-à-dire ceux afférents à la solidité ou à l'étanchéité d'un édifice, qui le rendent impropre à l'usage auquel il est destiné. Elle débute au terme de la première année suivant la réception des travaux, prenant ainsi le relais de la garantie de parfait achèvement, et expire en même temps que la garantie décennale, soit une durée totale de 9 années.

Après consultation, le Maire propose de retenir l'offre de la compagnie GROUPAMA pour un montant de 15.369,59 € T.T.C.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition tarifaire de la compagnie d'assurance GROUPAMA pour un montant de 15.369,59 € T.T.C.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces de ce dossier.